

Mardi 14 février 2023

Le DPO à la croisée des chemins



Nicolas DE TIMMERMAN

DPO Service Public Régional de
Bruxelles (SPRB)

Nicolas ROLAND

Partner Younity



blog.commyounity.be



Who are you Mr./Mrs. DPO?

Quelles sont ses missions?

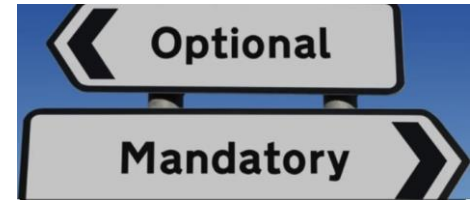
Peut-on se défaire d'un DPO
et, si oui, comment?

1. WHO ARE YOU MR./MRS. DPO?



Btw que pour un RT?

A. Quelles sont les exigences légales ?



*Compétences
professionnelles:
le Mac Gyver de
la data ?*



*« Absence de conflit
d'intérêts » :
mais encore ?*

appellation d'origine contrôlée
AOC



take it
or
leave it

Qu'en dit le CEPD?

Expertise

(dont le niveau doit être « proportionné à la sensibilité, à la complexité et au volume des données traitées » => « curseur » de DPO à plusieurs niveaux ?)

+ connaissance de l'environnement informatique de l'instance
(Arrêté Gvt flamand du 23/11/2018)

Connaissance du secteur d'activité et de l'organisme

Bonne compréhension des opérations de traitement, des systèmes d'information et des besoins en matière de protection et de sécurité

(autorité publique) Bonne connaissance des règles et procédures administratives

Mais encore son *“aptitude à exercer ses missions”*

Qualités personnelles
(dont l'intégrité et un haut
niveau de déontologie)



Fonction au sein de
l'organisme



+ Couverture d'assurances comme DPO externe

2. Absence de « conflit d'intérêts »

Le DPO « *peut exécuter d'autres missions et tâches. Le RT ou le ST veillent à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts* » (article 38.(6) du RGPD)

Considérant n° 97 : « *De tels DPO, qu'ils soient ou non des employés du responsable du traitement, devraient être en mesure d'exercer leurs fonctions et missions en toute indépendance.* »

Mais encore?

« les conflits d'intérêts peuvent prendre différentes formes selon que le DPO est recruté en interne ou à l'extérieur » (CEPD)

« l'avocat qui exerce une activité de DPO ne peut intervenir comme conseil de toute personne ou organisme pour lequel il exerce l'activité de DPO dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires ou d'une forme alternative de résolution des litiges mettant en cause cette personne ou organisme pour des questions relatives à la protection des données personnelles » (article 2.44 du Code de déontologie)

*« l'existence d'un conflit d'intérêts n'est (...) **pas limitée aux cas où une personne détermine les finalités et les moyens du traitement.** Les conflits d'intérêts doivent toujours être évalués au cas par cas. » (décision APD n°18/2020 du 28 avril 2020)*

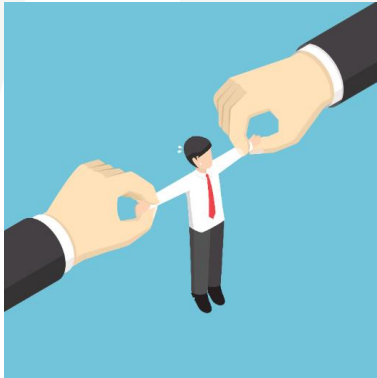
Le cumul de fonctions est-il admis?

- Recommandation CPVP n°04/2017 du 4 avril 2017
- Arrêt CJUE du 9 février 2023 (C-453/21) => cumul comme DPO et président du comité d'entreprise?
- (§42) *L'interdiction de conflit d'intérêts « vise essentiellement à préserver l'indépendance fonctionnelle du DPO et, partant, à garantir l'effectivité des dispositions du RGPD »*
- (§44) *Un DPO « ne saurait se voir confier des missions ou des tâches qui le conduiraient à déterminer les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel auprès du RT ou de son ST. En effet, conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres en matière de protection des données, le contrôle de ces finalités et moyens doit être effectué de manière indépendante par le DPO »*



En résumé :

Notion **relativement large**; ne se limite pas aux situations où le DPO exerce d'autres missions et tâches que celles qui lui sont confiées par ou en vertu du RGPD et à l'occasion desquelles il déterminerait les finalités et les moyens d'un traitement



Cela peut également viser une situation dans laquelle entrent en **contradiction différents intérêts** d'une même personne d'une manière susceptible de peser sur une décision en lui faisant privilégier un de ces intérêts au détriment d'un autre

nemo judex in sua
causa

En tous les cas, ok pour une fonction de conseil et de contrôle, mais **pas une fonction décisionnelle**, ni avec un rôle ou une responsabilité opérationnelle => importance de bien définir ce qui ne serait pas déjà, e.g. matrice RACI / RASCI



B. A qui notifier sa désignation ?

Partie 2 Coordonnées du délégué à la protection des données

Nom de famille du délégué à la protection des données	
Prénom du délégué à la protection des données	
Adresse(s) e-mail	
Adresse postale	
<input type="checkbox"/> Même adresse que l'organisme	
Rue	
Numéro	

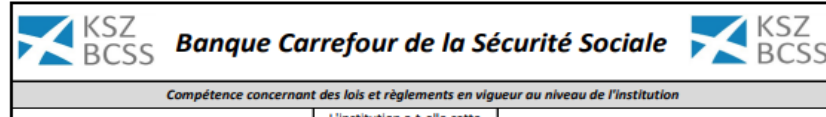
Boîte postale	
Code postal	
Commune	
Pays	
Numéro(s) de téléphone/Numéro(s) de gsm	

Partie 3 Remarques

Mentionnez les éventuels remarques et points

--

POINT IMPORTANT



De melding doet u zo:

- via een mail of brief van de **leidend ambtenaar/leidinggevende (directeur,...)** (die staat minstens in cc)
 - aan contact@toezichtcommissie.be met als **onderwerp**: 'aanmelding DPO - naam instantie', of (maar niet zolang Coronamaatregelen gelden) naar Vlaamse Toezichtcommissie, Koning Albert II-laan 15, 1210 BRUSSEL
 - met vermelding van de **datum van de beslissing** tot aanstelling (bv het collegebesluit voor de steden en gemeenten) en de datum van het opnemen van de taak zo verschillend van die van de beslissing
 - met **naam** en **contactinformatie** (e-mailadres(sen) en telefoon- en/of GSMnummer(s)) van de DPO
 - met vermelding of de DPO een **interne of externe** persoon is
- Er worden afspraken gemaakt met andere toezichthouders aan wie meldingen moeten worden gedaan. Later meer hierover.

Conseiller en sécurité en Région de Bruxelles-Capitale?

2. Règles de sécurité au sein du réseau DUTP

- Obligations liées à l'organisation au sein des organismes du réseau.
 - Responsable de la gestion journalière est et reste responsable de la sécurité de l'information et des systèmes d'information de l'organisme de pension;
 - désignation d'au moins un DPO par organisation;
 - notification de la désignation du ou des DPO's à Sigedis;
 - dpo-db2p@sigedis.fgov.be

l'institution :

Plan de récupération de désastre informatique		
Normes (ISO 27001, ISO27002, ...)		
Sécurisation des systèmes & média mobiles		
<i>Explications complémentaires</i>		

C. Que nous apprennent à ce sujet les autorités de contrôle?

APD
n° 18/2020 du
28 avril 2020

Condamnation de Proximus à une amende de 50k euros car son DPO était également responsable des départements Compliance, Audit interne et Risk Management (p. 15). Également, garantie insuffisante de secret et de confidentialité vis-à-vis des membres du personnel qu'il devait assumer en tant que DPO

APD
n° 73/2020 du 13
novembre 2020

Désignation du DPO d'une société de logement social sur base d'un contrat-cadre de la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen mais *"een tekort aan verantwoording voor de keuze van de functionaris door verweerder"* (§86) => amende de 1.500 euros (en conjonction avec d'autres infractions)

APD
n° 56/2021 du 26
avril 2021

Pas de conflit d'intérêts avec le cumul des fonctions de DPO et de CISO (§§144 et seq.): *"Aangezien de CISO in het onderhavige geval niet verantwoordelijk is voor een operationele afdeling, kan de klager niet worden gevolgd in haar betoog dat de persoon die tegelijk DPO en CISO is, beslissingsbevoegdheid heeft met betrekking tot de technische en operationele maatregelen die bij de verweerder zijn genomen"*

C. Que nous apprennent à ce sujet les autorités de contrôle?

APD
n° 21/2022 du 2
février 2022

Injonction à IAB Europe de désigner un DPO car il s'agit d'un cas de désignation obligatoire dans le cadre du dossier Transparency and Consent Framework (§§517 et seq.), sous peine d'astreinte de 5.000 euros par jour de retard => amende de 250k euros (en conjonction avec d'autres infractions)

APD
n° 48/2022 du 4
avril 2022

Pas d'atteinte à l'indépendance du DPO qui fait partie d'un « Privacy Comité » (§§196 et seq.) « (...) *dat niet kan worden afgeleid uit het loutere feit dat de DPO een bepaalde positionering heeft in het organigram dan wel in overlegplatformen binnen de organisatie dat afbreuk zou worden gedaan aan diens onafhankelijkheid in de zin van artikel 38 AVG. Uit de stukken van het dossier blijken geen concrete aanwijzingen volgens dewelke de onafhankelijkheid in de praktijk zou zijn aangetast door voormelde omstandigheden*»

C. Que nous apprennent à ce sujet les autorités de contrôle?

CNIL
(actualités du 31 mai
2022)

- 1) Vérification systématique (du moins pour les communes)
- 2) Rappels
- 3) Mises en demeure publiques

Les communes concernées sont, par ordre alphabétique : Achères (78), Auch (32), Bastia (2B), Beaune (21), Bezons (95), Bruay-la-Buissière (62), Étampes (91), Gagny (93), Koungou (976), Kourou (973), Le Gosier (971), Le Robert (972), Montmorency (95), Montfermeil (93), Petit-bourg (971), Pierrefitte-sur-Seine (93), Saint-André (974), Saint-Benoît (974), Saint-Dizier (52), Sotteville-lès-Rouen (76), Villeneuve-Saint-Georges (94) et Vitry-sur-Seine (94).

Slovénie
(opinion du 24
mars 2021 cf.
gdprhub)

The DPO shall not perform tasks determining the purposes or means of the processing of personal data. In particular, incompatible situations with the DPO shall be noted, such as senior management positions (e.g. Managing Director, Chief Operating Officer, Finance Director, Head of Marketing, Head of Human Resources or Head of Information Technology) and other subordinate roles in the organizational structure, if these positions or roles lead to the determination of the purposes and means of the processing

D. To be certified or not?



Article 42 du RGPD : « Les États membres, les autorités de contrôle, le comité et la Commission encouragent (...), la mise en place de mécanismes de certification en matière de protection des données ainsi que de labels et de marques en la matière, aux fins de démontrer que les opérations de traitement effectuées par les RT et les ST respectent le RGPD (...). »

/!\ Pas d'obligation légale d'être certifié mais attention à l'article 222 de la loi du 30 juillet 2018

Délibération n° 2018-318 de la CNIL du 20 septembre 2018 portant adoption des critères du référentiel de certification des compétences du DPO

Catégorie 1. Conditions préalables à remplir par le candidat à la certification

Exigence 1.1. Pour pouvoir accéder à la phase d'évaluation, le candidat remplit l'une des conditions préalables suivantes :

- (i) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans des projets, activités ou tâches en lien avec les missions du DPO s'agissant de la protection des données personnelles ;
- (i) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans ainsi que d'une formation d'au moins 35 heures en matière de protection des données personnelles reçue par un organisme de formation.

Délibération n° 2018-318 de la CNIL du 20 septembre 2018 portant adoption des critères du référentiel de certification des compétences du DPO

Catégorie 2. Compétences et savoir-faire (17)

Exigence 2.1. Le candidat connaît et comprend les principes de licéité du traitement, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude des données, de conservation limitée des données, d'intégrité, de confidentialité et de responsabilité.

Exigence 2.2. Le candidat sait identifier la base juridique d'un traitement.

Exigence 2.3. Le candidat sait déterminer les mesures appropriées et le contenu de l'information à fournir aux personnes concernées.

Exigence 2.4. Le candidat sait établir des procédures pour recevoir et gérer les demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Exigence 2.5. Le candidat connaît le cadre juridique relatif à la sous-traitance en matière de traitement de données personnelles.

Etc.

E. Profil du DPO?

• Les grandes caractéristiques des DPO en 2021



72% exercent leur fonction comme DPO interne
+ 4 points



29% exercent en Île-de-France, première région d'exercice
- 6 points depuis 2019



La représentation des femmes et des hommes au sein de la fonction est équilibrée.



62% sont issus de formation supérieure, de niveau 7 et 8
- 5 points



63% sont âgés de 40 ans et plus



69% des DPO internes et mutualisés sont cadres ou cadres supérieurs
- 16 points



54% des DPO internes et mutualisés exercent dans une structure inférieure ou égale à 250 salariés
+ 17 points



84% des DPO internes et mutualisés sont en CDI ou fonctionnaires



65% des DPO internes et mutualisés sont directement rattachés à la direction
+ 12 points



78% des DPO internes et mutualisés exercent leur fonction à temps partiel en plus d'une autre fonction
+ 10 points



70% des DPO internes et mutualisés à temps partiel consacrent 25% et moins de leur temps de travail à leurs missions de DPO
+ 29 points



76% travaillent seuls et sans équipe



74% des DPO internes et mutualisés n'ont pas de réseau de Relais Informatique et Libertés et 60 % n'ont pas de budget



47% sont issus d'autres domaines d'expertise que le domaine juridique et informatique
+ 12 points



55% ont une ancienneté dans la fonction de DPO de 2 ans et moins

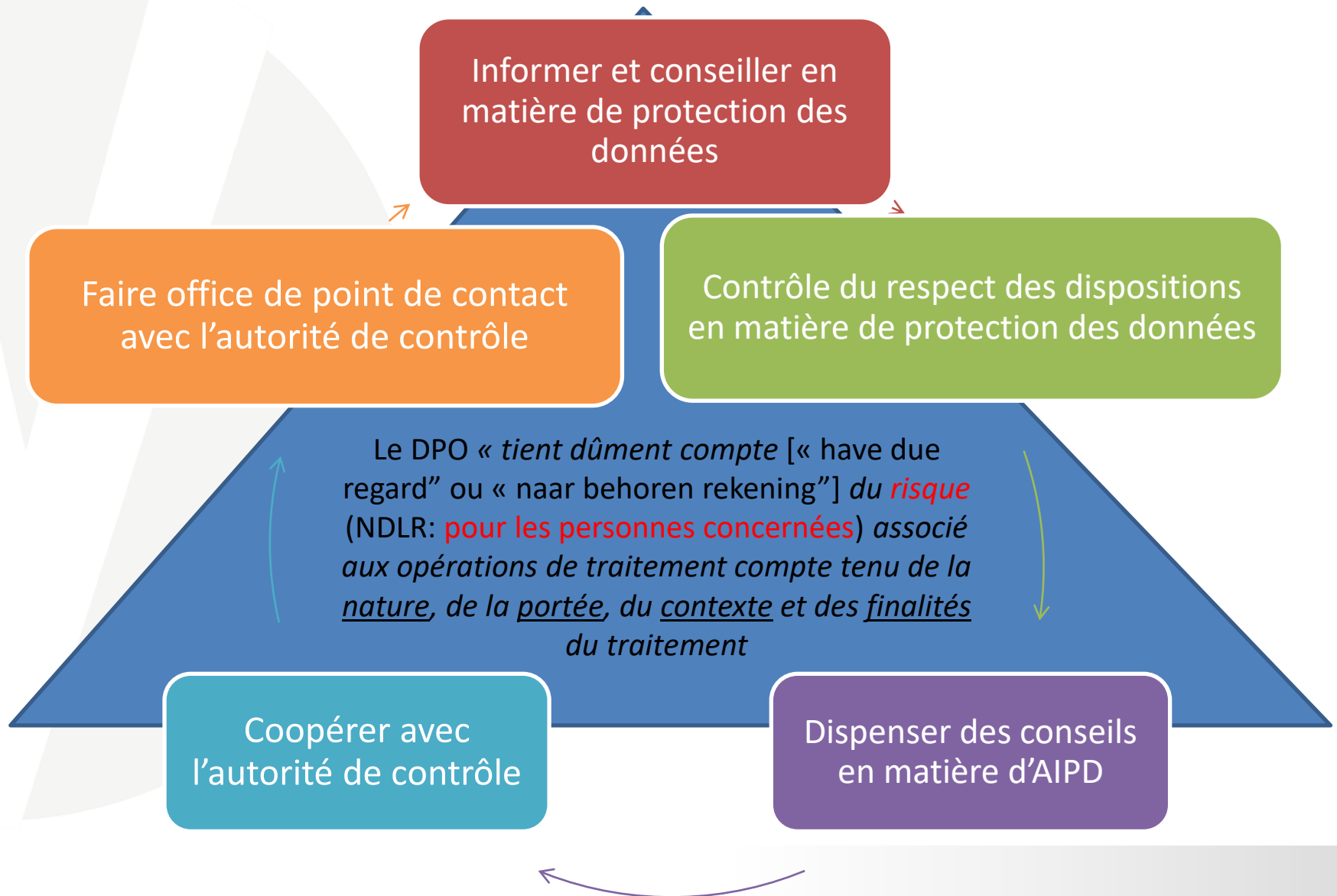


58% sont membre d'une association ou en lien avec d'autres DPO
- 14 points



2. QUELLES SONT SES MISSIONS?

A. Celles énumérées dans le RGPD (art. 39)



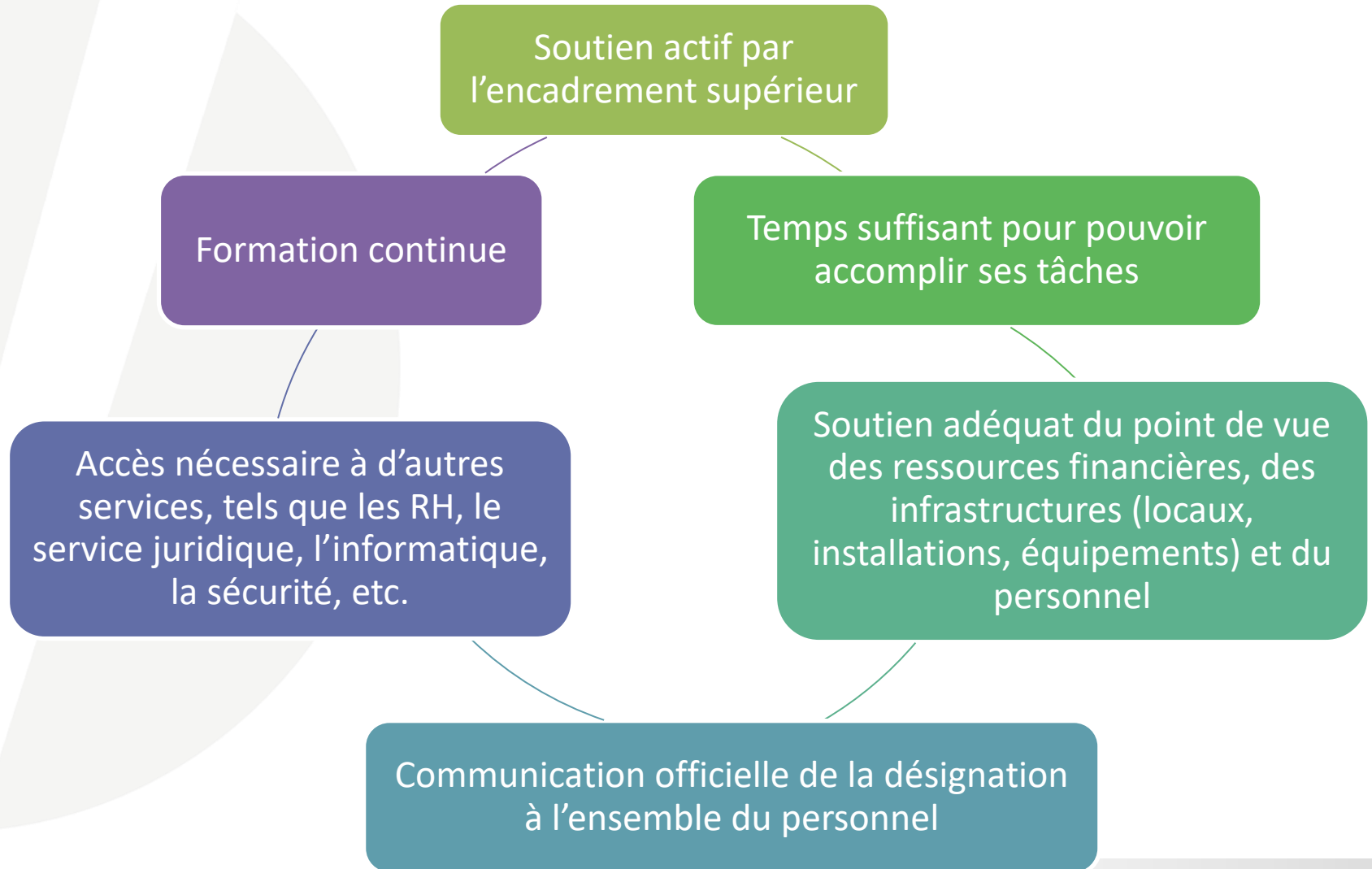
B. Celles énumérées dans la loi du 30 juillet 2018

(article 20) Rendre un avis sur les projets de protocoles, lorsqu'un tel protocole est obligatoire

(article 200) rendre un avis avant dépseudonymisation en cas de traitement la recherche ou à des fins statistiques.

(article 204) : en cas de traitement la recherche ou à des fins statistiques rendre des conseils sur l'anonymisation ou la pseudonymisation, en particulier concernant l'efficacité des méthodes envisageables (d'où le besoin de bien maîtriser soi-même le sujet, même si ce n'est pas le DPO qui anonymise ou pseudonymise les données, et le besoin d'avoir des informations très précises sur les finalités)

C. Ressources dont le DPO doit pouvoir bénéficier



D. Que nous apprennent à ce sujet les autorités de contrôle?

APD
n° 18/2020 du
28 avril 2020

« Réduire l'association du délégué à la protection des données à sa simple information (a posteriori) concernant une décision vide sa fonction de son contenu.» => Il faut qu'il soit non seulement informé mais également (préalablement) consulté ! (p. 14)

APD
n° 73/2020 du 13
novembre 2020

« De toegang dient direct te zijn, zonder daarbij een ander deel van de organisatie te moeten contacteren. In casu verliep het contact via de IT-verantwoordelijke van verweerder, hetgeen indruist tegen de bedoeling van de regelgever. Vertrouwelijkheid is even belangrijk: zo kunnen werknemers afkerig zijn om bij de functionaris voor gegevensbescherming een klacht in te dienen als de vertrouwelijkheid van hun mededelingen niet gegarandeerd is” (§88)

APD
n° 117/2021 du 22
octobre 2021

Satisfaire à l'obligation de faire directement rapport “au niveau le plus élevé” de la direction du RT ou ST ?

=> ok avec un reporting au niveau du directeur général d'un hôpital (§2° et 38) plutôt qu'au Conseil d'administration (§6)

D. Que nous apprennent à ce sujet les autorités de contrôle?



(CNPD n° 38FR/2021 du 15 octobre 2021) = amende de 18k euros envers un **établissement public**

(i) pour avoir publié les coordonnées du DPO sur un site internet **sans prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les personnes concernées soient à même de trouver l'information et de la comprendre** (§18) (NB : le site internet ne contenait pas de section dédiée à la protection des données et, d'autre part, la notice d'information relative à la protection des données n'était disponible qu'en anglais, sans traduction dans aucune des langues officielles du Luxembourg)

(ii) **absence d'association du DPO de manière appropriée** à toutes les questions relatives à la protection des données personnelles, i.e. rôle essentiellement « réactif » (§41),

(iii) **absence d'un plan de contrôle** en matière de protection des données pourtant requis « *compte tenu du volume de données traitées et de la sensibilité de certaines de ces données* » (§54) et

(iv) **absence de ressources suffisantes** mises à disposition du DPO (§66) => dans le cas présent on devait s'attendre à minimum un ETP (équivalent temps plein) pour l'équipe en charge de la protection des données

NB : la CNPD relève la mise en place des « GDRP points of contacts », consistant en la désignation de quelques personnes appartenant aux différents corps de métiers du contrôlé pour être le relais du DPO (§31) et absence de conflit d'intérêts avec la désignation d'un avocat comme DPO externe (§88)

On relèvera également que dans ce dossier, le chef d'enquête s'attendait à ce que le DPO ait au minimum trois ans d'expérience professionnelle en matière de protection des données (§28)

D. Que nous apprennent à ce sujet les autorités de contrôle?

(CNPD n° 40FR/2021 du 27 octobre 2021) = Amende de 15.400 euros envers une **entreprise de transports** pour

- (i) **absence d'association du DPO de manière appropriée** à toutes les questions relatives à la protection des données personnelles, i.e. pas de preuve qu'il était régulièrement impliqué dans les réunions du Comité de Direction (§25)
- (ii) **absence « de rattachement hiérarchique au plus haut niveau** de la direction” (§36) alors que l'entreprise traite « un nombre significatif de données personnelles” (§35)
- (iii) **absence de reporting formel** des activités du DPO auprès de la direction, sur base d'une fréquence définie (§45), alors que l'entreprise traite « un nombre significatif de données personnelles” (§47), et
- (iv) **absence d'un plan de contrôle** en matière de protection des données (même si dans l'intervalle de l'enquête l'entreprise a mis en place plusieurs mesures afin de renforcer les capacités du DPDO à effectuer sa mission de contrôle du respect du RGPD, telle que la nomination d'un Compliance Officer et la mise en place de réunions biennuelles entre le DPO et le Directeur Général (§62)

D. Que nous apprennent à ce sujet les autorités de contrôle?

(CNPD n° 41FR/2021 du 27 octobre 2021) = Amende de 18.700 euros envers une **banque**

- (i) **absence de mentions suffisantes permettant de contacter le DPO** (§19) (NB : coordonnées pas mentionnées dans la section du site internet relative à l'exercice des droits des personnes concernées ni dans le formulaire se trouvant sous cette section)
- (ii) **absence d'association du DPO de manière appropriée** à toutes les questions relatives à la protection des données personnelles (§32) (NB : « *le fait que le DPO ait participé à deux Comités de Contrôle Interne (janvier 2019 et août 2018), au Management Board de novembre 2017, qu'il soit invité permanent du Comité de Sécurité et qu'il soit impliqué si un aspect Data Protection concerne un nouveau produit ne suffit pas à démontrer le caractère formel, permanent et régulier de l'implication du DPO.* » (§27)
- (iii) **absence de reddition de compte directe auprès du plus haut niveau** de la direction en raison de l'existence de plusieurs intermédiaires hiérarchiques entre le DPO et la direction (§38) alors que l'entreprise traite « un nombre significatif de données personnelles » (§41), et
- (iv) **absence d'un plan de contrôle** en matière de protection des données (NB : le seul fait pour le DPO de « coordonner la documentation des traitements dans le registre » (§50) ne suffit pas) ;

Absence d'association suffisante?



De fait, un récent sondage auprès de DPO suédois confirme que presque la 1/2 des DPO (!) considèrent ne pas être associés (à temps) aux questions concernant la protection des données à caractère personnel (p. 15)

<https://www.imy.se/globalassets/dokument/rapporter/data-protection-in-practice.pdf>

E. « Point de contact » avec l'APD?

Plan stratégique 2020-2025 : « Pour l'APD, le DPO est un allié, un ambassadeur, afin d'aider à réaliser la mission de l'APD sur le terrain”

Le rôle du DPO est l'un des trois « instruments prioritaires du RGPD » sur lequel l'APD souhaite travailler.



OSSI2 : Continuer à expliquer la désignation et la position du DPO sur la base des enquêtes quotidiennes, en analysant aussi – si c'est pertinent – le rôle du DPO (et ce parce que le DPO est et reste une figure clé dans le RGPD).

Il ressort d'un nombre croissant d'enquêtes qu'il existe encore une marge d'amélioration et de précision du fait que le DPO manque souvent de soutien, n'est pas impliqué ou trop tardivement et que ses avis ne sont pas suivis. On constate souvent que le DPO (pour diverses raisons) ne répond pas aux exigences strictes imposées par le RGPD.

- OOSI2.1 : Analyser la désignation et la position d'un DPO au sein de l'organisation.
- OOSI2.2 : Lorsque c'est pertinent, analyser l'implication concrète et les activités proprement dites d'un DPO au sein de l'organisation.

3. PEUT-ON S'EN DEFAIRE ET, SI OUI, COMMENT?



A. De quelle protection est-il question?



- L'article 38.3 du RGPD stipule qu'il « ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé » par l'organisation qui l'emploie « pour l'exercice de ses missions. »
- Conformément aux lignes directrices précitées du CEPD, les sanctions qui sont interdites peuvent prendre des formes diverses et peuvent être directes ou indirectes. Il peut s'agir, par exemple, d'absence de promotion ou de retard dans la promotion, de freins à l'avancement de carrière ou du refus de l'octroi d'avantages dont bénéficient d'autres travailleurs.
- Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que ces sanctions soient effectivement mises en oeuvre ; une simple menace peut suffire
- Cette protection vise à garantir l'indépendance fonctionnelle du DPO, notamment en ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour l'exercice de ses missions et qu'il puisse faire directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de l'organisation concernée, tout en prévoyant qu'il soit soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité.

Mais cette protection a ses limites....



- Elle ne protège le DPO des sanctions que si celles-ci lui sont imposées à la suite de l'exercice de ses missions de DPO. Ainsi, pour le CEPD, dans le cadre d'une gestion normale, et comme c'est le cas pour tout autre employé ou sous-traitant conformément au droit des contrats ou au droit du travail et au droit pénal applicables au niveau national, un DPO pourra toujours être licencié légitimement pour des motifs autres que l'exercice de ses missions de DPO (par exemple, en cas de vol, de harcèlement physique, moral ou sexuel ou d'autres fautes graves similaires)
- Cf. arrêt de la CJUE rendu le 22 juin 2022 dans l'affaire C-534/206, et ce, conformément aux conclusions prises en ce sens par son avocat général.

B. Et en pratique?

- « Salarié » ou prestataire externe?

Pas encore de jurisprudence publiée mais on sera attentif au wording du contrat et/ou du règlement de travail le cas échéant (notamment les clauses de terminaison et d'exemples de « faute grave », réparable ou non)

- Obligations déontologiques?

- Certains DPO exercent leur fonction « en complément » d'une activité principale, à l'instar des avocats ressortissant à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour lesquels les articles 2.41 et 2.42 de leur code de déontologie stipulent qu'ils restent soumis à toutes les obligations déontologiques du barreau « **compatibles** » (sic) avec cette activité de DPO, ainsi qu'aux autorités disciplinaires.

⇒ Quelle obligation déontologique d'un avocat pourrait être jugée incompatible avec la mission de DPO et en cas « d'incompatibilité » qu'est-ce qui prime ? Question a priori théorique lorsqu'on passe en revue les missions confiées au DPO (//tous les deux sont d'ailleurs soumis au secret professionnel, 38 (5))

- Par ailleurs, comme le précise la Cour de cassation dans son arrêt du 17 février 2011, « *la confiance est le fondement nécessaire de la convention conclue entre un avocat et son client. Celui-ci peut, dès lors, **mettre fin à la convention à tout moment** et sans indemnité pour les profits escomptés des services futurs, sous réserve de l'abus de droit et du principe de l'exécution de bonne foi des conventions.* Cette faculté ressortit à la liberté du choix de l'avocat, c'est-à-dire à l'exercice des droits de la défense. Le client peut mettre fin dans ces conditions, non seulement à la convention par laquelle il confie à un avocat sa défense dans une contestation déterminée, mais aussi à son engagement de lui confier cette défense lors des contestations futures, pour un montant d'honoraires déterminé, dans le cadre d'un abonnement. Pareil engagement suppose en effet la même confiance ».
- Enfin, on relèvera que l'article 12.1 du modèle de conditions générales destinées aux consommateurs, tel que mis à disposition par AVOCATS.BE, stipule que « **le client peut mettre fin à la mission d'avocat à tout moment** en l'informant par écrit. Toutefois, lorsque la mission de l'avocat s'inscrit dans le cadre d'un abonnement, ou d'une succession régulière de dossiers, l'avocat peut négocier avec le client un délai de préavis ou une indemnité compensatoire »



Conclusion: pourquoi à la “croisée des chemins”?



Wrap-Up



Check out our blog at
blog.commyunity.be

**Thank you for your
attention !**



Nicolas ROLAND
Nicolas.roland@younity.be

L'information vous est fournie à titre informatif seulement et ne constitue pas une consultation juridique / De informatie wordt uitsluitend voor informatieve doeleinden verstrekt en vormt geen juridisch advies